



## Décision de radiodiffusion CRTC 2010-879

Version PDF

Référence au processus : 2010-334

Autre référence : 2010-334-1

Ottawa, le 26 novembre 2010

**Radio Haute Mauricie inc.**  
La Tuque (Québec)

*Demande 2010-0208-9, reçue le 11 février 2010*

### **CFLM La Tuque – renouvellement de licence**

*Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue française CFLM La Tuque du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 31 août 2014. Ce renouvellement de courte durée permettra au Conseil de se pencher à brève échéance sur la conformité de la titulaire au Règlement de 1986 sur la radio.*

#### **Introduction**

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Radio Haute Mauricie inc. visant à renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CFLM La Tuque, qui expire le 30 novembre 2010<sup>1</sup>.
2. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2010-334, le Conseil indiquait que la titulaire semblait avoir enfreint l'article 15(4) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) en ce qui a trait aux contributions à verser au titre du développement du contenu canadien (DCC), pour l'année de radiodiffusion 2008-2009.
3. Dans le cadre de la présente instance, le Conseil a reçu et examiné un commentaire de la part de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) qui peut être consulté sur le site web du Conseil, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), sous « Instances publiques ».

#### **Non-conformité**

4. Comme le prévoit l'article 15(4) du Règlement, les titulaires sont tenues de verser au moins 60 % de leur contribution annuelle de base au titre du DCC à la FACTOR ou à MUSICACTION. Le Conseil note qu'au cours de l'année de radiodiffusion 2008-2009, la titulaire a versé une contribution dont le montant dépassait celui des exigences réglementaires, mais qu'elle n'en a pas versé 60 % à MUSICACTION.

---

<sup>1</sup> La licence de radiodiffusion a été renouvelée par voie administrative du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2010 dans la décision de radiodiffusion 2010-635.

5. L'ADISQ ne s'oppose pas au renouvellement de la licence de la station pour une période de sept ans, mais elle fait part de préoccupations en ce qui concerne la conformité au régime de contribution au DCC et présente des informations sur l'accessibilité des historiques de contribution au DCC. Selon l'ADISQ, il est essentiel que le Conseil veille à ce que la titulaire respecte tous ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de la période de licence et qu'elle en verse une juste part à MUSICACTION. L'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les titulaires trouvées en défaut versent les manques à gagner dans les plus brefs délais.
6. La titulaire a affirmé qu'elle a toujours respecté ses conditions de licence au titre du DCC. Toutefois, elle ne s'était pas rendu compte que l'article 15(4) du Règlement entré en vigueur au cours de la période de licence.

## Conclusion

7. Compte tenu de ce qui précède, et conformément à ses pratiques relatives à la non-conformité d'une station de radio énoncées dans la circulaire n° 444, le Conseil estime qu'il convient d'accorder un renouvellement de courte durée à la licence de CFLM. Par conséquent, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CFLM La Tuque du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 31 août 2014. Ce renouvellement de courte durée permettra au Conseil d'évaluer à brève échéance la conformité de la titulaire au Règlement. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-62.

## Équité en matière d'emploi

8. Conformément à l'avis public 1992-59, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

## Documents connexes

- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-635, 30 août 2010
- *Avis de demandes reçues*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-334, 1<sup>er</sup> juin 2010
- *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009
- *Pratiques relatives à la non-conformité d'une station de radio*, circulaire n° 444, 7 mai 2001
- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*